



Distr. : générale, 26 janvier 2018/Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique

« La Convention de Bamako : une plateforme pour une Afrique sans pollution »

Deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bamako

Réunion du Segment ministériel

Abidjan, du 30 janvier au 1^{er} février 2018

Examen des dispositions relatives à l'hébergement du Secrétariat

Note du Secrétariat

1. Introduction

1. Le paragraphe 1 de l'Article 16 de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique définit les fonctions du Secrétariat ;
2. La décision 1/16 (Dispositions institutionnelles pour la mise en œuvre de la Convention : création d'un Secrétariat), prise lors de la première session de la Conférence des Parties, a indiqué que les fonctions du Secrétariat seront assumées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement ;
3. La Résolution 1/16 de l'Assemblée des Nations Unies sur l'environnement a autorisé le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à assumer les fonctions de secrétariat de la Convention de Bamako ;
4. Le Secrétariat a reçu du gouvernement malien la communication n°0311/MEADD-SG datée du 20 avril 2016 manifestant l'intérêt du Mali d'abriter le Secrétariat de la Convention de Bamako.
5. Afin d'aider le Mali à élaborer plus en détail sa proposition destinée à l'examen des Parties à la Convention de Bamako, le Secrétariat a fourni les informations techniques requises, sur la base des pratiques courantes au sein du système des Nations Unies. Ces informations ont été communiquées aux Parties lors de la réunion consultative informelle des Parties à la Convention de Bamako tenue à Nairobi (Kenya) le 26 mai 2016 et la question a été examinée.
6. Au cours de la réunion consultative informelle, des divergences de points de vue ont fait jour au sujet de la proposition du gouvernement malien concernant l'examen éventuel des dispositions institutionnelles relatives à l'hébergement du Secrétariat de la Convention de Bamako et de l'offre qu'il a faite aux fins de l'examen de sa état de préparation pour abriter le Secrétariat.
7. Certaines des Parties étaient d'avis que le Secrétariat hébergé par le PNUE à son Siège à Nairobi n'en était encore qu'aux tous premiers stades de sa création et de son développement et qu'il avait

donc besoin de son institution pour se développer et que le statu quo devrait en conséquence être maintenu.

8. D'autres ont estimé que la Convention de Bamako est un instrument africain qui devrait être détenu et administré par une entité africaine et elle devrait, par conséquent, être hébergée par un pays africain.
9. D'autres encore se sont dits préoccupés par la capacité et la préparation à supporter le coût financier de l'hébergement du Secrétariat, mais ont estimé que si la décision était prise de transférer le Secrétariat, il faudrait se conformer à un processus transparent prévoyant notamment l'ouverture des offres d'abriter le Secrétariat et solliciter davantage d'offres des Parties pour examen et décision éventuelle lors la deuxième réunion de la Conférence des Parties.

2. Action proposée

La Conférence des Parties à la Convention de Bamako pourrait envisager d'adopter une décision libellée comme suit :

Projet de décision sur l'examen des dispositions relatives à l'hébergement du Secrétariat

La Conférence des Parties à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique (Convention de Bamako) :

Rappelant le paragraphe 1 de l'Article 16 de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, qui établit les fonctions du Secrétariat ;

Considérant la décision 1/16 (Dispositions institutionnelles relatives à l'application de la Convention : établissement d'un secrétariat) adoptée à la première session de la Conférence des Parties, qui a décidé que les fonctions du Secrétariat seraient assumées par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement ;

Considérant, en outre, la Résolution 1/16 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement qui a autorisé le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à assumer les fonctions de secrétariat de la Convention de Bamako ;

Prenant acte des résultats de la réunion consultative informelle des Parties à la Convention de Bamako tenue à Nairobi (Kenya) le 26 mai 2016, en particulier en ce qui concerne l'examen éventuel des dispositions institutionnelles relatives à l'hébergement du Secrétariat de la Convention de Bamako ;

Résolue à veiller à ce que le Secrétariat soit doté de ressources tant humaines et que financières suffisantes pour appuyer les Parties et collaborer avec elles à la mise en œuvre et à l'application effectives de la Convention de Bamako ;

Par la présente :

1. **Demande** au Secrétariat de fournir aux Parties toutes les informations qui pourraient faire partie d'une proposition d'un gouvernement intéressé à abriter physiquement le Secrétariat de la Convention de Bamako, conformément aux pratiques courantes au sein du système des Nations Unies ;
2. **Demande** aux Parties intéressées de soumettre leur offre d'abriter physiquement le Secrétariat de la Convention de Bamako.

3. ***Demande*** au Secrétariat, en consultation avec le Bureau, d'élaborer des critères pour évaluer les offres reçues des Parties.
4. ***Demande*** au Secrétariat, en consultation avec le Bureau, d'évaluer les offres reçues à l'aune des critères susmentionnés et de fournir un avis aux Parties pour permettre la prise d'une décision lors de la troisième réunion de la Conférence des Parties.